



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04030772

Origine
Greffier
17 FEB. 2004
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SOCIETE MATHY DOMMARTIN**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siege : Rue Croix Hencotte, 2 - 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

N° d'entreprise : 0 440.320.612.

Objet de l'acte : **CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - AUGMENTATION DE CAPITAL -
REFONTE COMPLETE DES STATUTS - CONFIRMATION DE LA REVOCATION
D'UN GERANT ET DU MAINTIEN EN POSTE DE DEUX AUTRES GERANTS**

D'un procès-verbal dressé par Maître Pierre POISMANS, Notaire à Saint-Georges-sur-Meuse, le cinq février, deux mil quatre, et portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré à Huy, deuxième Bureau, le douze février deux mil quatre, volume 174, folio 71, case 7, six rôles, sans renvoi, reçu vingt-cinq euros - l'inspecteur principal, P.H. GILISSEN", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "SOCIETE MATHY DOMMARTIN", ayant son siège social à Saint-Georges-sur-Meuse, Rue Croix Hencotte, 2, a décidé de convertir le capital en euros, de l'augmenter à concurrence de sept euros nonante-neuf centimes (7,99 €) par apports en numéraires réalisés par Monsieur MATHY Charles Emile Marie Joseph, né à Liège le deux avril mil neuf cent soixante-deux, cultivateur, époux de Madame MARÉCHAL demeurant à Saint-Georges-sur-Meuse, rue Croix Hencotte, 2, à concurrence de trois euros nonante-neuf centimes, et par Monsieur MATHY Louis Marie Pierre Joseph, né à Liège le vingt-neuf décembre mil neuf cent, soixante-quatre, cultivateur, époux de Madame DETIENNE, demeurant à Saint-Georges-sur-Meuse, rue Croix Hencotte, 2, à concurrence de quatre euros, sans émission de parts sociales nouvelles ; les attestations bancaires de ces apports sont demeurées annexées à l'acte, elle a en outre décidé et de la refonte complète, desdits statuts.

Il résulte de la refonte complète des statuts ce qui suit

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "SOCIETE MATHY DOMMARTIN", en abrégé "SOMADO", les dénominations sociales complète et abrégée pouvant être utilisées ensemble ou séparément.

Le siège social est établi à Saint-Georges-sur-Meuse, rue Croix Hencotte, numéro 2

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger de faire, en vue de procurer à tous ses membres des avantages directs ou indirects :

- l'entreprise de tous travaux agricoles, horticoles et forestiers, et notamment les travaux de labourage, de semage, de pulvérisation, de hersage, d'arrachage et d'enlèvement de toutes récoltes, de drainage, d'entretien des haies, clôtures et talus. Les travaux de plantations forestières et de vergers, d'égallages, d'entretien des bois et coupes de bois, le désouchage des sols. Le sablage et le déblayage des routes ;

- le transport de marchandises ;

- le commerce de tous produits phytosanitaires, ainsi que le commerce et la transformation de tous produits et fournitures de toute nature utilisés par les agriculteurs, horticulteurs et forestiers ;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation ainsi que tous les travaux d'entretien et de réparation de toutes machines agricoles, horticoles, forestières et de chantier ;

- tous travaux de terrassement et de nivellement

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de tiers (comme dit ci-avant), notamment, à titre de commissionnaire.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales (750) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un sept cent cinquantième du capital social, entièrement libérées

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, le quatrième vendredi du mois de juin à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Tout associé, sauf s'il est associé unique, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le treize et un décembre de chaque année.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Bon de liquidation. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Ont en outre été confirmés

- les mandats de Messieurs Charles Emile et Louis Marie MATHY, précités, en qualité de gérants NON statutaires de la société. Ils sont nommés pour une durée indéterminée et jusqu'à leur révocation par l'assemblée générale. Ils auront pouvoir d'agir tant conjointement que séparément.

- la révocation de Monsieur MATHY Louis Joseph Charles Léon, cultivateur, époux de Madame BRONCKART, demeurant à Saint-Georges-sur-Meuse, rue du Vicinal 7, de sa qualité de gérant de la société, et ce avec effet au trente novembre mil neuf cent nonante-neuf,

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins exclusives d'insertion au Moniteur belge.